

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1970.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie, destiné à éviter la double imposition des revenus provenant de la navigation aérienne, signé au Caire le 5 septembre 1968,*

Par M. Georges PORTMANN,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> légis.) : 1030, 1088 et in-8° 219.

Sénat : 205 (1969-1970).

---

Traités et Conventions. — République arabe unie (R. A. U.). — Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) - Taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques - Impôts sur les sociétés - Transports aériens.

Mesdames, Messieurs,

Les conventions bilatérales conclues par la France avec de nombreux pays étrangers en vue d'éviter les doubles impositions prévoient généralement que les bénéfices retirés par les compagnies aériennes d'un trafic international sont uniquement taxés au siège social de l'entreprise.

A défaut de telles conventions, l'impôt est dû dans chaque pays où les appareils font escale, pour les bénéfices y afférents, ce qui soulève des problèmes d'évaluation assez délicats.

C'est, notamment, le cas pour les United Arab Airlines en France, où elles assurent trois vols par semaine, et la Compagnie Air France en République Arabe Unie où elle a transporté en 1968 près de 10.000 passagers, avec son vol hebdomadaire Paris—Le Caire et ses nombreuses escales.

Aussi les Gouvernements de la République Arabe Unie et de la République française ont-ils conclu, le 5 septembre 1968, par simple échange de lettres, un accord destiné à régler ces difficultés.

En application de l'article 246 du Code général des impôts qui autorise, sous condition de réciprocité, l'exonération en France des entreprises étrangères de navigation aérienne, seront exemptés de l'impôt français tous les bénéfices et revenus réalisés par les entreprises de la République Arabe Unie du fait de l'exploitation en trafic international d'aéronefs possédés par ces entreprises ou affrétés par elles.

Le Gouvernement de la République Arabe Unie, en vertu des pouvoirs conférés par sa législation nationale, accordera les mêmes avantages aux compagnies françaises.

L'accord s'applique aux personnes physiques résidentes de l'un ou l'autre Etat et aux personnes morales y ayant leur siège de direction. Il s'étend au transport des personnes, du fret et du courrier.

Il entrera en vigueur dès l'échange des notifications de ratification mais produira ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Sa durée n'est pas limitée, sauf possibilité de dénonciation après préavis de six mois.

Votre Commission des Finances, toujours favorable à l'élimination des obstacles fiscaux entravant les relations internationales, vous recommande d'en autoriser l'approbation en adoptant le projet de loi ci-dessous.

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie, destiné à éviter la double imposition des revenus provenant de la navigation aérienne, signé au Caire le 5 septembre 1968, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

**ECHANGE DE LETTRES**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et**  
**le Gouvernement de la République Arabe Unie**  
**formant accord**  
**en vue d'éliminer les doubles impositions**  
**en matière de navigation aérienne,**  
**signé au Caire le 5 septembre 1968.**

Le Caire, le 5 septembre 1968.

*A Son Excellence M. Ahmed El Sayed Chaaban,  
Sous-Secrétaire d'Etat au Trésor chargé des  
Affaires fiscales, au Caire.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de la République française, désireux d'éviter la double imposition des revenus provenant de la navigation aérienne, est disposé à conclure, à cet effet, un accord avec le Gouvernement de la République Arabe Unie dans les termes ci-après :

I. — a) Le Gouvernement français, se référant à l'article 246 du Code général des impôts français qui autorise, sous condition de réciprocité, l'exonération en France des entreprises étrangères de navigation aérienne, exemptera de l'impôt français tous les bénéfices et revenus réalisés par les entreprises de la République Arabe Unie du fait de l'exploitation en trafic international d'aéronefs possédés par ces entreprises ou affrétés par elles.

b) Le Gouvernement de la République Arabe Unie, en vertu des pouvoirs conférés par la loi n° 119 de 1963, portant modification du décret-loi n° 169 de 1952, exemptera de l'impôt de la République Arabe Unie tous les bénéfices et revenus réalisés par les entreprises de la République française du fait de l'exploitation en trafic international d'aéronefs possédés par ces entreprises ou affrétés par elles.

Les distributions des revenus des capitaux mobiliers de ces entreprises seront également exemptées de tout impôt à moins que le bénéficiaire n'ait son domicile fiscal dans la République Arabe Unie.

II. — Pour l'application du présent Accord :

a) L'expression « l'impôt français » désigne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et tous autres impôts et taxes sur les bénéfices et revenus qui sont ou peuvent devenir exigibles en France.

L'expression « l'impôt de la République Arabe Unie » désigne l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers, l'impôt général sur le

revenu et tous autres impôts et taxes sur les bénéfices et revenus qui sont ou peuvent devenir exigibles dans la République Arabe Unie.

b) L'expression « entreprises de la République française » désigne les entreprises de navigation aérienne exploitées soit directement par les personnes physiques résidentes de France, qui ne sont pas résidentes de la République Arabe Unie, par des sociétés de capitaux ou sociétés de personnes dont le siège de direction effective se trouve en France, soit par l'Etat français ou bien par des sociétés avec participation publique.

L'expression « entreprises de la République Arabe Unie » désigne les entreprises de navigation aérienne exploitées soit directement par les personnes physiques résidentes de la République Arabe Unie, qui ne sont pas résidentes de France, par des sociétés de capitaux ou sociétés de personnes dont le siège de direction effective se trouve dans la République Arabe Unie, ou bien par des sociétés avec participation gouvernementale.

c) L'expression « exploitation en trafic international » vise le transport international de passagers, fret ou courrier réalisé par les entreprises d'un Etat dans l'autre Etat, ainsi que les recettes accessoires telles que celles qui proviennent de la vente de billets pour le compte d'autres entreprises de navigation aérienne.

III. — Le présent Accord sera approuvé conformément aux dispositions en vigueur dans chacun des deux Etats contractants. Il entrera en vigueur dès l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions. Il produira ses effets pour les bénéfices et revenus réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

IV. — Le présent accord restera en vigueur sans limitation de durée mais il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie contractante.

Si le texte qui précède recueille l'agrément du Gouvernement de la République Arabe Unie, je suggère que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent l'accord recherché par nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

JACQUES ROUX.

---

Le Caire, le 5 septembre 1968.

*A Son Excellence M. Jacques Roux, Ambassadeur  
de France auprès de la République Arabe Unie,  
au Caire.*

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de la République française... un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre partie contractante.

« Si le texte qui précède recueille l'agrément du Gouvernement de la République Arabe Unie, je suggère que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent l'accord recherché par nos deux Gouvernements. »

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les termes de la lettre qui précède rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République Arabe Unie. Cette lettre et la présente réponse constituent l'accord recherché par nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

AHMED EL SAYED CHAABAN.